

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

349

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-132

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA CIRCULATION DES
PIÉTONS DANS DIVERSES RUES DE LA COMMUNE**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intervention de la société C.D.A (mandatée par la Collectivité) prévue le mercredi 03 et jeudi 04 juin 2026 dans plusieurs rues de la Commune dans le cadre de travaux à réaliser sur différents poteaux à incendie situés sur le territoire de Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons sur le trottoir dans les rues concernées par les travaux sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules au niveau des poteaux à incendie sont incompatibles ;

MIS EN LIGNE LE 03/06/2026

J. G.

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette opération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Le présent arrêté pourra déroger pendant la durée de l'opération, à l'article 1er de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003, uniquement pour les rues concernées par les travaux précités.

Article 02 : Le présent arrêté pourra déroger pendant la durée de l'opération, à l'article 26 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003, uniquement pour les rues concernées par les travaux précités.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, **le mercredi 03 juin 2026**, la société C.D.A (mandatée par la Collectivité) située 33, rue de Bellevue à COLOMBES (92700) sera autorisée à occuper l'espace vert devant le 15, rue Albert Camus, en raison de la réalisation d'une dalle béton au pied du poteau à incendie n°36, conformément aux prescriptions mentionnées dans les articles ci-dessous.



Article 04 : Aux droits de l'opération susvisée, le mercredi 03 juin 2026, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, des médecins et de la société CDA pourront subir en tout ou partie, l'interdiction mentionnée ci-dessous :

- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 05 : Aux droits de l'intervention susvisée, le mercredi 03 juin 2026, la circulation des piétons sera interdite dans l'espace vert situé devant le 15, rue Albert Camus, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 06 : Aux droits de l'opération précitée, le mercredi 03 juin 2026, la société C.D.A (mandatée par la Collectivité) située 33, rue de Bellevue à COLOMBES (92700) sera autorisée à occuper le ~~domaine public~~ devant le 271, rue des Ormes, en raison de la réalisation d'une dalle béton au pied du poteau à incendie n°51, conformément aux prescriptions mentionnées dans les articles ci-dessous.



Article 07 : Aux droits de l'opération susvisée, le mercredi 03 juin 2026, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, des médecins et de la société CDA pourront subir en tout ou partie, la restriction et l'interdiction mentionnées ci-dessous :

- Circulation restreinte suivant les panneaux ou feux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation ;
- Vitesse maximale autorisée de 30 km/h.

Article 08 : Aux droits de l'intervention susvisée, le mercredi 03 juin 2026, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, à hauteur du 271, rue des Ormes dans la limite des panneaux de signalisation, mis en place par la société C.D.A.

Article 09 : Le trottoir situé de l'autre côté de la rue des Ormes sera emprunté par les usagers, le temps de l'opération.

Article 10 : Aux droits de l'opération précitée, **le mercredi 03 juin 2026**, la société C.D.A (mandatée par la Collectivité) située 33, rue de Bellevue à COLOMBES (92700) sera autorisée à occuper le domaine public devant le 678, rue des Ormes, en raison de la réalisation d'une dalle béton au pied du poteau à incendie n°52, conformément aux prescriptions mentionnées dans les articles ci-dessous.



Article 11 : Aux droits de l'opération susvisée, **le mercredi 03 juin 2026**, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, des médecins et de la société CDA pourront subir en tout ou partie, la restriction et l'interdiction mentionnées ci-dessous :

- Circulation restreinte suivant les panneaux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation ;
- Vitesse maximale autorisée de 30 km/h.

Article 12 : Aux droits de l'intervention susvisée, **le mercredi 03 juin 2026**, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, à hauteur du 678, rue des Ormes dans la limite des panneaux de signalisation, mis en place par la société C.D.A.

Article 13 : Le trottoir situé de l'autre côté de la rue des Ormes sera emprunté par les usagers, le temps de l'opération.

Article 14 : Aux droits de l'opération précitée, **le jeudi 04 juin 2026**, la société C.D.A (mandatée par la Collectivité) située 33, rue de Bellevue à COLOMBES (92700) sera autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 216, rue de Picardie (côté rue des Ormes), dans le cadre du déplacement du poteau incendie n°50, conformément aux prescriptions mentionnées dans les articles ci-dessous.



Article 15 : Aux droits de l'opération susvisée, le jeudi 04 juin 2026, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, des médecins et de la société CDA pourront subir en tout ou partie, la restriction et l'interdiction mentionnées ci-dessous :

- Circulation alternée pour les véhicules en provenance de la rue des Ormes et du haut de la rue de Picardie, suivant les panneaux de signalisation et piquets K10 et la mise en place d'un agent de la société précitée ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 16 : La visibilité du panneau « cédez-le -passage » existant situé au droit de l'angle de la rue de Picardie et la rue des Ormes devra être maintenue constamment durant toute la phase de chantier et ne devra en aucun cas être occultée par les engins de chantier, les tas de déblais ou la signalisation temporaire.

Article 17 : Aux droits de l'intervention susvisée, le jeudi 04 juin 2026, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, à hauteur du 216, rue de Picardie (côté rue des Ormes) dans la limite des panneaux de signalisation, mis en place par la société C.D.A.

Article 18 : Le trottoir situé sur le côté opposé sera utilisé par les piétons, le temps de l'intervention via l'utilisation du passage protégé situé en amont du 216, rue de Picardie (côté rue des Ormes).

Article 19 : Pour assurer la sécurité des usagers, les interventions seront signalées en amont et en aval des poteaux à incendie, par la société mentionnée ci-dessus et en particulier en amont et en aval des virages pour les n°216, rue de Picardie et le 271, rue des Ormes.

Article 20 : Afin d'éviter tout incident, un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux sera mis en place par la société chargée de l'intervention, autour de la zone de l'opération.

Article 21 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société précitée ci-dessus.

Article 22 : Dès l'achèvement de l'opération, la société C.D.A devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 23 : Les panneaux et feux de signalisation réglementaires seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et seront mis en place par la société susvisée.

Article 24 : La société CDA sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 25 : Après travaux, le positionnement du poteau d'incendie n°50 devra garantir la parfaite visibilité de la signalisation routière (panneau cédez-le-passage) et préserver le gabarit d'accessibilité piétonne sur le trottoir.

Article 26 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 27 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 29 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le président du SIVU de captage de Passel,
- . SUEZ ENVIRONNEMENT,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société C.D.A,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 02 juin 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

